



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 78 du 22 octobre 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

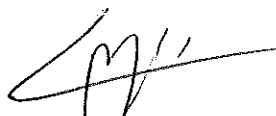
Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 octobre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Service



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 78 du 22 octobre 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

- Arrêté SG/MAP n°2015-082 du 20 octobre 2015 portant organisation de la préfecture

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG 2015 n°114-10 du 15 octobre 2015 autorisant la course pédestre « Les 10 km de Cholet » le 25 octobre à Cholet

- Arrêté SPC/REG 2015 n°115-10 du 15 octobre 2015 autorisant la course cyclathlon-duathlon le 25 octobre à La Chaussaire

- Arrêté SPC/REG 2015 n°116-10 du 20 octobre 2015 autorisant la course cycliste « Gentlemen Franck Boyer » le 31 octobre à Chaudron en Mauges

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2015-10-004 du 14 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation temporaire du domaine public fluvial entre Les Ponts-de-Cé et Chalonnes-sur-Loire

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2015-10-006 du 16 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation temporaire du domaine public fluvial à St-Mathurin-sur-Loire

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2015-10-007 du 16 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation temporaire du domaine public fluvial à St-Mathurin-sur-Loire

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2015-10-008 du 16 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation temporaire du domaine public fluvial à Villebernier

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2015-10-009 du 20 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation temporaire du domaine public fluvial à St Mathurin sur Loire

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2015-10-010 du 20 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation temporaire du domaine public fluvial à St Mathurin sur Loire

- Arrêté DDT49/SRGC-ULN n°2015-10-011 du 21 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation temporaire du domaine public fluvial à St Mathurin sur Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS/PLPPVA-DD n°2015-0029 du 16 octobre 2015 fixant la liste des membres permanents de la commission des appels à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat

- Arrêté DDCS/PLPPVA-DD n°2015-0030 du 16 octobre 2015 fixant la liste des membres non permanents de la commission des appels à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat dans le domaine des CPH

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission d'Appui au Pilotage

Arrêté *SG/ MAP n° 2015-082*
Portant organisation de la préfecture

ARRÊTÉ

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le code de la défense,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU les circulaires du Premier ministre des 7 juillet 2008 n° 5316/SG et 31 décembre 2008 n° 5359/SG portant organisation de l'administration départementale de l'État,
- VU l'avis du comité technique de la préfecture en date du 13 octobre 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les services de la Préfecture de Maine-et-Loire sont organisés, sous l'autorité du Préfet, dans les conditions ci-après définies :

- **Relèvent de la direction du Directeur de cabinet :**
 - le chargé de mission auprès du Préfet,
 - le bureau du cabinet comprenant :
 - . le pôle sécurité intérieure,
 - . le pôle affaires réservées.

- le service de la communication interministérielle,
- le service interministériel de défense et de protection civiles,
- le garage.

• Relèvent de la direction du Secrétaire général :

- la mission d'appui au pilotage,
- le référent qualité, conseiller de prévention, responsable de la sécurité des systèmes d'information, référent pour le contrôle interne financier.
- la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État,
- la direction de la réglementation et des collectivités locales comprenant :
 - . le bureau de la réglementation et des élections,
 - . le bureau de la circulation,
 - . le bureau des collectivités locales.
- la direction de l'interministérialité et du développement durable comprenant :
 - . le bureau du développement économique,
 - . le bureau des ICPE et de la protection du patrimoine,
 - . le bureau de la politique de la ville,
- le service de l'immigration et de la nationalité comprenant :
 - . le bureau des étrangers,
 - . le bureau de la nationalité,
- le service des ressources et de la logistique comprenant :
 - . le bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
 - . le conseiller mobilité carrière,
 - . le bureau du budget et de l'immobilier de l'État,
 - . le bureau de la logistique et du courrier,
 - . l'assistante sociale du Ministère de l'Intérieur rattachée au SRL,
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication comprenant :
 - . le pôle maintien des liaisons gouvernementales,
 - . le pôle maintien en condition opérationnelle,
 - . le pôle maîtrise d'ouvrage du système d'information.

• Par ailleurs, sont placés sous l'autorité directe du Préfet les délégués du Préfet intervenant dans les quartiers de la politique de la ville.

ARTICLE 2 : Les attributions de chaque structure sont énumérées en annexe.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 portant organisation de la préfecture est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 OCT. 2015

le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Pascal GAUCI

ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SG/MAP n° 2014-

1 - Attributions des services placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet

1.1 - Chargé de mission auprès du Préfet

- élections politiques (prévisions, rapports, analyse des résultats),
- affaires réservées et préparation des dossiers du Préfet.

1.2 - Bureau du cabinet

Le bureau du cabinet est organisé autour de deux pôles

- Le pôle sécurité intérieure :

** Tranquillité, sécurité, ordre public et prévention de la délinquance :*

- maintien de l'ordre public/sécurisation (demande de forces mobiles),
- hospitalisations d'office,
- déclaration des manifestations sur la voie publique,
- statistiques de la délinquance et de la sécurité routière,
- dispositifs territoriaux de lutte et de prévention de la délinquance (CLS, CLSPD),
- conseil départemental de prévention,
- conférence départementale de sécurité,
- état-major départemental de sécurité,
- objectifs annuels de sécurité,
- indicateurs du BOP zonal,
- sécurité des transports de fonds,
- réglementation relative aux chiens dangereux,
- raves-parties,
- grands rassemblements et stationnement des gens du voyage,
- agrément des policiers municipaux,
- conventions de coordination police ou gendarmerie nationale et polices municipales,
- recrutement d'ADS,
- suivi de l'élection des instances consultatives de la police nationale,
- convocation des instances consultatives de la police nationale (CTD et CHSCT),
- poursuite par voie de vente,
- enquêtes diverses,
- chiffre,
- gestion de l'action 6 du programme 216 (frais de contentieux et de réparation civile) indemnisation des propriétaires bailleurs et des victimes d'attroupement,
- organisation de la sécurité de la préfecture (anti- intrusion),
- secrétariat du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

** Polices administratives :*

- réglementation de la vidéosurveillance : commission départementale, autorisation d'installation et de fonctionnement,
- réglementation des explosifs : dépôts, autorisations d'utilisation, acquisitions, habilitations du personnel à l'emploi de produits explosifs, études de sûreté,
- réglementation des armes et munitions : acquisitions, détentions, armureries, commerce, carte européenne d'arme à feu,
- gestion du fichier armes « AGRIPPA »
- agrément des agents de sûreté des aérodromes,

- habilitation des accès aux aéroports,
- armement des polices municipales et des convoyeurs de fonds(acquisition, détention, port d'arme),
- enquêtes sur visite à détenus,
- secrétariat de la commission de surveillance de la maison d'arrêt d'Angers,
- arrêté de police de l'aérodrome d'Angers-Marcé : modifications à l'occasion de certaines manifestations aériennes, habilitation à l'accès aux zones réservées.

- Le pôle affaires réservées

*** Représentation de l'État :**

- protocole,
- pavoisement des bâtiments et édifices publics,
- visites ministérielles et présidentielles,
- courrier parlementaire,
- interventions diverses (particuliers, Présidence de la République, Premier ministre, ministères, etc.),
- distinctions honorifiques,
- prix des Métiers d'Art.

*** Affaires politiques :**

- démission des maires et des adjoints (arrondissement d'Angers),
- honorariat,
- centralisation et transmission des résultats des élections,

*** Expulsions locatives :**

- suivi des dossiers d'expulsion locative de l'arrondissement d'Angers au cours des différentes phases de la procédure (assignation, commandement de quitter les lieux, concours de la force publique),
- sollicitation des enquêtes auprès des services sociaux,
- transmission au juge des enquêtes sociales au stade de l'assignation,
- étude de la recevabilité des demandes de concours de la force publique,
- accord ou refus aux demandes de concours de la force publique,
- co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- participation à la commission de médiation DALO de Maine-et-Loire.

1.3 - Service de la communication interministérielle

- réalisation de la revue de presse quotidienne et veille médias,
- relations de la préfecture avec les médias d'information et coordination des relations-presse des services relevant du Préfet,
- animation de la cellule communication du PC fixe,
- secrétariat de rédaction des publications interministérielles d'information ("lettre des services de l'État", plaquettes, etc.),
- constitution des dossiers du Préfet en vue d'une communication,
- administration du site internet et gestion de la page d'actualité,
- organisation des opérations de communication événementielle,
- animation du réseau interministériel des communicants,
- animation du compte twitter @Préfet49.

1.4 - Service interministériel de défense et de protection civiles

. Défense civile :

- mise à jour des plans de protection et de défense généraux et particuliers, dont VIGIPIRATE,
- établissement de la liste des installations d'importance vitale du département,

- mise à jour des plans de fonctionnement minimum des services publics et plan de rationnement des produits pétroliers,
- gestion de la coopération civilo-militaire et participation aux exercices de défense civile,
- conseillers de défense.

Protection civile :

- mise à jour du plan ORSEC et des divers dispositifs qu'il déclina,
- mise à jour des plans particuliers d'intervention,
- activation du COD et autres cellules de crise en tant que de besoin,
- mise à jour du plan hébergement,
- transmission de l'alerte aux maires et autorités : crues, alertes météo,
- organisation et présidence des jurys d'examen de secourisme, animation du comité pédagogique départemental,
- secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- participation ou présidence des commissions de sécurité, suivi des avis défavorables,
- demande d'intervention des services du déminage,
- élaboration et participation aux exercices de protection civile,
- organisation des services de sécurité, des dispositifs de secours et de gestion de la circulation des grands rassemblements,
- organisation de la sécurité de la préfecture (incendie).
- prévention : visites des ERP, des centres de loisirs en bordure de cours d'eau...

1.5 - Garage

- gestion des missions et des visites officielles,
- entretien du parc automobile.

2 - Attributions des services placés sous l'autorité du Secrétaire général

2.1 - Mission d'Appui au pilotage

*** Interministérialité**

- préparation, coordination et suivi des dossiers des réunions entre le préfet et les grands élus de Maine-et-Loire (mairie d'Angers, président de la communauté d'agglomération d'Angers et président du Conseil général),
- suivi des dossiers stratégiques du département en appui du secrétaire général de la préfecture,
- préparation des pré-CAR et comités des secrétaires généraux en liaison avec le secrétariat du secrétaire général de la préfecture,
- vérification et mise à la signature des divers documents instruits par les services déconcentrés de l'État,
- suivi de l'organisation administrative de la préfecture.

*** Lutte contre la fraude, préparation et suivi des outils de prévention et de lutte contre la fraude documentaire :**

- réalisation de diagnostics sécurité,
- élaboration et suivi de plans d'actions contre la fraude documentaire et à l'identité,
- élaboration et suivi d'une charte sécurité,
- élaboration d'un plan de formation en matière de lutte contre la fraude documentaire,
- mise en œuvre d'un plan d'équipement des services,
- établissement de fiches réflexes et diffusion aux agents en charge de la délivrance des titres,

- suivi de la détection des fraudes par les services et notamment relations avec le Parquet afin de connaître les suites judiciaires des signalements,
- réalisation de contrôles internes de premier et de second niveau en collaboration avec les chefs de bureau concernés,
- interlocuteur privilégié de la MDST et de la DGEF,
- développement de la coopération entre les services.

*** Contrôle de gestion**

- pilotage et animation des différents dispositifs d'évaluation de la performance de la préfecture et des sous-préfectures,
- assurer le suivi et le développement du contrôle de gestion (coordonner la collecte des données, exploiter les résultats, participer à l'élaboration des projets dans le cadre de démarches de progrès) à partir du dispositif INDIGO,
- formaliser les procédures, les modes d'organisation ou les supports de travail,
- répondre ponctuellement à des demandes d'analyse de procédures ou de coûts demandées par le Préfet ou le Secrétaire Général,
- participation au suivi de la performance du BOP régional,
- préparation au dialogue de gestion avec la RBOP, pour la partie contrôle de gestion.

*** Modernisation**

- suivi des dispositifs de modernisation de l'État, aide à la réorganisation des services,

2.2 – Qualité, sécurité des systèmes d'information, prévention

*** Qualité**

- Mise en œuvre et suivi des démarches « Qualipref » dans les services,
- mise en œuvre et suivi des démarches LEAN.

*** Sécurité des systèmes d'informations (SSI)**

- Définition et animation de l'organisation locale en matière de SSI,
- Suivi de la protection physique des locaux,
- Suivi du plan de continuité des systèmes d'information en DDI et préfecture,
- Coordination du traitement des incidents de sécurité,
- Mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) sur le périmètre préfecture/DDI,
- Formalisation d'un bilan annuel en matière de SSI,
- Pilotage des actions de contrôle et de sensibilisation,
- Gestion des systèmes sécurisés du périmètre (Rimbaud, Magda, Isis, Acid...).

*** Prévention**

- Assistance du chef de service dans la démarche d'évaluation des risques professionnels,
- Analyse des causes d'accident du travail,
- Participation à l'élaboration de la politique de prévention,
- Propositions de mesures pratiques d'amélioration et de prévention des risques professionnels,
- Participation à la sensibilisation des personnels.

*** Contrôle interne financier (CIF)**

- Application de la feuille de route annuelle du ministère de l'intérieur,
- élaboration, mise en place et actualisation des dispositifs du CIF, notamment cartographie des risques et plan d'action local,
- organisation des réunions des instances de pilotage du CIF et suivi de leurs décisions.

2.3 – Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État

- coordination et suivi des contentieux administratifs,
- rédaction des requêtes et des mémoires en défense en appel,
- rédaction de déclinatoires de compétence devant la juridiction judiciaire et d'arrêtés de conflit,
- rédaction de mémoires en défense en première instance pour certains litiges nécessitant l'appui de la Mission contentieux,
- prévisions budgétaires concernant le BOP 216 et suivi de l'exécution, notamment au plan financier, des jugements, ordonnances et arrêts,
- expertise des questions juridiques complexes,
- veille de l'actualité juridique et économique,
- organisation de la documentation administrative (classement, mise à disposition et archivage des ressources du fonds, diffusion électronique des sommaires des revues),
- demande d'avis et déclaration à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) des fichiers informatisés créés par les services de l'État,
- commission d'accès aux Documents Administratifs (CADA),
- rédaction et suivi des arrêtés de délégation de signature.

2.4 – Direction de la réglementation et des collectivités locales

Mission propre du directeur :

- accueil de la préfecture,
- suivi des transferts de compétences dans le cadre de la décentralisation,
- constitution de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

2.4.1 – Bureau de la réglementation et des élections

. Élections :

- organisation des élections politiques, consulaires, professionnelles et sociales,
- révision des listes électorales : désignation des délégués de l'administration, vérification des travaux des commissions, statistiques, réglementation,
- composition des conseils municipaux, et des conseils communautaires, et mise à jour du répertoire national des élus,
- bureaux de vote,
- édition des cartes des maires et adjoints,
- finances électorales : dépenses liées aux commissions de propagande, remboursement aux candidats des frais de propagande et des dépenses électorales, indemnités aux délégués des officiers de police pour l'établissement des procurations, dépenses liées aux bureaux de vote,
- gestion des imprimés électoraux,
- organisation des élections des instances de la fonction publique territoriale et du service départemental d'incendie et de secours.

. Affaires générales :

- recensement de la population,
- aides spécifiques aux enfants de rapatriés (anciens supplétifs).
- accords bilatéraux sur le service national,
- fixation du nombre de jurés d'assises,
- annonces judiciaires et légales : liste des journaux habilités.

. Vie associative :

- associations déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901,
- fonds de dotation,
- réglementation des dons et legs,
- associations syndicales libres de copropriétaires,
- congrégations, associations culturelles, fondations, associations d'assistance et de bienfaisance et associations reconnues d'utilité publique.

. Tourisme :

- classement des offices de tourisme, dénomination de commune touristique,
- cartes de guide conférencier.

. Professions réglementées :

- législation et réglementation funéraires : habilitation des entreprises de pompes funèbres, inhumation en terrain privé, création des chambres funéraires, crématoriums, transports de corps et de cendres à l'étranger, dérogations aux délais d'inhumation ou de crémation,
- activités de sécurité privée en liaison avec le CNAPS,
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- titre de maître-restaurateur.
- agrément des gardes particuliers et des agents des autoroutes,
- auto-écoles : agrément des établissements, autorisation d'enseigner et secrétariat de la commission départementale de sécurité routière,
- taxis, véhicules de petite remise et voitures de transport avec chauffeur : application de la réglementation de la profession, secrétariat de la commission départementale des taxis et voitures de petite-remise, agrément des centres de formation, organisation de l'examen annuel de conducteur de taxi, délivrance des cartes professionnelles,
- contrôle technique des véhicules légers et poids lourds : agrément des centres et des contrôleurs techniques.

. Réglementation :

- réglementation aérienne : manifestations aériennes, aérodromes privés, plate-forme U.L.M., hélistation, aérostation, habilitation à utiliser les hélistations, autorisation de survol, dérogation aux règles de survol,
- débits de boissons : zones protégées, horaires, bouilleurs de cru et loueurs d'alambic ambulant, transfert de débits de boissons, restaurants, vente à emporter, avertissement et fermeture administrative,
- agrément des commissaires de courses de chevaux,
- approbation ou visa des documents budgétaires des sociétés de courses hippiques,
- ouverture annuelle des hippodromes et des cynodromes,
- appels à la générosité publique,
- loteries, lotos et tombolas,
- déclaration des foires et salons,
- livrets de circulation et rattachement administratif des sans domicile fixe,
- déclaration des ball-traps temporaires,
- autorisation d'organisation des manifestations publiques de boxe,
- manifestations sportives motorisées et manifestations sportives sur la voie publique : récépissés de déclaration des randonnées, autorisation des courses, secrétariat de la commission départementale de sécurité routière (CDSR),
- déclaration des hébergements collectifs,
- nomination aux caisses des écoles.

2.4.2 - Bureau de la circulation

. Régie de recettes :

- encaissement des taxes liées à la délivrance des certificats d'immatriculation, timbres fiscaux et droits de chancellerie,
- comptabilité en deniers,
- comptabilité matière des titres (contrôle quotidien des services chargés de leur délivrance).

. Cartes grises :

- saisie informatique et validation des données concernant les certificats d'immatriculation. Délivrance de cartes W et de certificats de situation administrative. Enregistrement et radiation des gages, déclarations valant saisie et demandes d'information des huissiers,
- véhicules endommagés,
- destructions,
- téléprocédure système d'immatriculation des véhicules (SIV) : signature, enregistrement et gestion des conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels,
- fourrières automobiles : agrément et gestion des demandes d'indemnisation des gardiens de fourrières ; secrétariat de la CDSR.

. Permis de conduire :

- saisie informatique et validation des données concernant les permis de conduire après examen, extension, validation des diplômes professionnels, conversion de brevets militaires, échange des permis étrangers, duplicata des permis de conduire, attestations diverses,
- permis à points : suspensions et annulations, gestions induites (rajout de points, enregistrement des décisions préfectorales et de certaines décisions de justice) et gestion des visites des usagers,
- immobilisation administrative des véhicules,
- constitution, gestion des crédits et secrétariat des commissions médicales départementales primaire et d'appel,
- agrément des médecins du permis de conduire et des centres d'examen psychotechnique, et enregistrement des résultats,
- centres de récupération de points : agrément, secrétariat de la CDSR,
- permis de conduire internationaux,
- traitement du contentieux.

2.4.3 - Bureau des collectivités locales

. Contrôle de légalité des actes et contrôle budgétaire et comptable :

- du Conseil général, du centre de gestion de la fonction publique territoriale, du service départemental d'incendie et de secours, et des groupements de collectivités territoriales,
- des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale (sauf en matière d'urbanisme),
- des marchés des offices publics de l'habitat,
- suivi des budgets et comptes des sociétés d'économie mixte et des sociétés publiques locales,
- contentieux lié au contrôle des actes.

- . Mission de conseil et d'appui auprès des collectivités territoriales et mission d'information en cas de demande de renseignements de tierce personne.
- . Modification des limites communales au sein de l'arrondissement chef-lieu.
- . Agrément des organismes dispensant de la formation aux élus locaux.
- . Intercommunalité :
 - développement et suivi de l'intercommunalité (schéma départemental de coopération intercommunales...),
 - gestion statutaire des établissements publics de coopération intercommunale,
 - secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale.
- . Dotations forfaitaires et fiscalité locale (FCTVA, DSU, DGF...) :
 - répartition et versement des dotations forfaitaires,
 - contrôle des actes à caractère fiscal en lien avec la direction départementale des finances publiques.
- . Élection des membres du comité des finances locales et de la commission de conciliation en matière d'urbanisme.

2.5 – Direction de l'interministérialité et du développement durable

Directement rattaché au directeur : coordination interministérielle (préparation des réunions bilatérales préfet – chefs de services, collèges restreints et élargis des chefs de service...)

2.5.1 - Chargé de mission auprès du directeur :

- projet d'action stratégique de l'État dans le département,
- suivi du contrat de projet État-Région (hors FNADT),
- préparation des dossiers pour les CAR,
- mise en œuvre des dossiers PER (pôle d'excellence rurale) 2^{ème} génération et dossiers futurs,
- référent en matière d'aménagement numérique des territoires,
- traitement des dossiers d'actualité et ponctuels à vocation interministérielle.

2.5.2 - Bureau du développement économique

* **Aménagement commercial :**

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

* **Subventions de l'État et de l'Union Européenne :**

- subventions aux collectivités locales : DETR, TDIL, DDU ...
- autres subventions de l'État : FNADT, FRED
- subventions de l'Union Européenne : instruction des dossiers du FEDER

* **Aides à l'économie :**

- délimitation des zones d'aide économique : AFR, ZFU, ZRR, ZRU
- contrôle de la légalité des aides des collectivités territoriales aux entreprises

- tutelle de la chambre d'agriculture (notamment agrément des budgets)
- suivi des aides de l'État attribuées au niveau régional aux entreprises et aux collectivités territoriales du département
- suivi de l'activité et des politiques publiques dans les domaines de l'emploi et de l'économie

2.5.3 - Bureau ICPE – Protection du patrimoine

. Installations classées pour la protection de l'environnement :

- guichet autorisation unique
- procédures administratives : autorisations, enregistrements, déclarations et contentieux y afférent,
- suivi des dossiers ICPE (modifications, mises en demeure, consignation...)
- enquêtes publiques relatives aux plans de prévention des risques naturels et technologiques (PPRT) et contentieux y afférent,
- agréments des récupérateurs des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des pneus usagés,
- gestion des gaz à effet de serre,
- transport par route de déchets,
- carrières et secrétariat de la CDNPS formation "carrières",
- plaintes relatives à l'environnement,
- secrétariat du CODERST (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques).

. Autres réglementations relatives à l'environnement :

- établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- commissions administratives (établissements SEVESO, centres de traitement de déchets, aérodromes),
- agrément et habilitation des associations de protection de l'environnement,

. Protection de l'eau :

- schémas d'aménagement et de gestion des eaux : arrêtés de périmètre, de composition de la commission locale de l'eau, enquêtes publiques, arrêtés d'approbation et contentieux y afférent
- participation et représentation du préfet aux réunions mensuelles de la mission inter-services de l'eau et des réunions techniques concernant l'eau.
- application du volet eau du code de l'environnement : conseil, enquêtes publiques, approbation.
- enquêtes des plans de prévention des risques naturels
- procédures d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

. Protection du patrimoine et affaires culturelles:

- suivi des dossiers de sites classés et inscrits, et du patrimoine de l'UNESCO,
- secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et des sous-formations (sites et paysages, nature, faune sauvage captive, publicité, carrières)
- aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
- objets mobiliers d'arts sacré et profane, secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers (CDOM),
- interventions particulières pour le préfet,
- création des secteurs sauvegardés,
- dossiers culturels.

• Expropriation pour cause d'utilité publique :

- examen de la recevabilité des dossiers
- suivi des procédures : réunion des personnes publiques associées, enquête publique
- gestion des contentieux y afférent

• Autres procédures :

- servitudes administratives,
- S.N.C.F. (cessions d'immeubles - suppressions et modifications de passages à niveaux - alignements),
- autorisation de pénétrer dans les propriétés,
- travaux cadastraux – triangulation,
- commission en charge de l'agrément des commissaires-enquêteurs et calcul de certaines indemnités des commissaires-enquêteurs,

2.5.4- Bureau de la politique de la ville

Politique de la ville :

- pilotage de la politique de la ville,
- animation de la concertation interministérielle et partenariale,
- coordination entre les différents acteurs,
- lien avec les opérateurs et le Commissariat Général et à l'Égalité des Territoires (CGET) dont la gestion des crédits du programme 147 « politique de la ville »,
- programmation des actions entrant dans les dispositifs politique de la ville pour les trois contrats de ville - suivi des dossiers, des financements et de l'évaluation.

2.6- Le service de l'immigration et de la nationalité

2.6.1 - Bureau des étrangers

• Asile

- admission au séjour des demandeurs d'asile dans le cadre régionalisé pour les primo demandeurs des départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe,
- suivi des demandes d'asile des primo arrivants en lien avec la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile, l'OFPRA et la CNDA,
- demandes de réexamen de l'asile,
- mise en œuvre du règlement DUBLIN,
- suivi de l'hébergement dans le cadre du BOP 303 et des dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'asile en lien avec la DDCS et l'OFII,
- titres d'identité et de voyage pour réfugiés,
- reporting statistique interne et pour le niveau régional.

• Séjour

- Instruction des demandes et délivrance des titres de séjour, sur la base de l'un des motifs d'admission au séjour prévu par le CESEDA et les accords bilatéraux
- documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains,
- vérifications de la régularité de séjour dans le cadre de la déclaration préalable à l'embauche d'étrangers par les employeurs,
- échange d'informations sur la situation administrative des étrangers au regard du séjour et de la lutte contre la fraude,
- instruction des demandes dérogatoires de prolongation de visas,
- commission du titre de séjour,

- interventions individuelles concernant les étrangers et relations avec les associations de défense des étrangers.

. Lutte contre l'immigration irrégulière

- décisions de refus de séjour et examen des recours gracieux,
- éloignement des étrangers en situation irrégulière : mesures d'éloignement – obligations de quitter le territoire français, arrêtés de reconduite à la frontière, interdiction du territoire français, décisions de placement en rétention administrative, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour sur le territoire national, inscription au fichier des personnes recherchées (FPR),
- réadmissions DUBLIN,
- suivi des étrangers incarcérés,
- lutte contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière,
- commission d'expulsion,
- reporting statistique interne, zonal et national.

. Contentieux

- défense des intérêts de l'État pour l'ensemble des décisions prises en matière de droit des étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires.

2.6.2 - Bureau de la nationalité

. Naturalisations

- acquisition, réintégration et perte de la nationalité française, par décision de l'autorité publique et enregistrement des déclarations de nationalité et par mariage :
 - * instruction des déclarations de nationalité et des demandes d'acquisition, réintégration de la nationalité par décision de l'autorité publique,
 - * propositions de naturalisation,
 - * *notification des décisions défavorables*,
- Information des usagers sur les procédures de naturalisations,
- organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française.

. Titres d'identité

- enregistrement, instruction et décision en matière de demandes de cartes nationales d'identité enregistrées en mairie,
- saisie sur le fichier national des cartes d'identité des données de demandes de cartes nationales d'identité,
- instruction et décision en matière de demandes de passeports déposées en mairie, transférées par la plateforme régionale en tant que dossiers complexes,
- lutte contre la fraude documentaire et contre l'usurpation d'identité,
- recueil et remise en préfecture des passeports de mission,
- recueil, instruction et validation des demandes de passeports spécifiques en préfecture (passeports de mission, de service et passeports d'urgence), et remise aux titulaires,
- suivi de la production et des délais de traitement des dossiers,
- oppositions à la sortie du territoire pour enfants mineurs,
- laissez-passer pour mineurs,
- Animation et soutien aux communes en matière de recueil des dossiers de cartes nationales d'identité et de passeports,
- relations avec les consulats pour les laissez-passer consulaires,
- relations avec la police et la gendarmerie (réquisitions judiciaires, inscription au fichier des personnes recherchées - FPR).

2.7 - Service des ressources et de la logistique

Attributions spécifiques du chef de service :

- programmation annuelle des investissements dans la cité administrative,
- suivi des crédits du PNE,
- Mise en œuvre de la prévention des risques psycho-sociaux (RPS),
- archives de la préfecture (rôle de référent),
- préparation et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERMI).

Conseiller mobilité carrières rattaché au chef de service

2.7.1 - Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Ressources humaines

- gestion du personnel de la préfecture et des sous-préfectures,
- gestion prévisionnelle des ressources humaines et suivi des effectifs,
- gestion et recrutement du personnel occasionnel,
- préparation et suivi du budget "rémunérations "
- préparation des éléments des traitements des agents,
- primes et indemnités (répartition),
- préparation des commissions administratives paritaires,
- secrétariat du comité technique,
- gestion du temps de travail et des autorisations d'absence,
- relais pour la région des concours, des examens professionnels et des dossiers de retraite des fonctionnaires de préfecture.

Formation :

- définition des besoins en formation,
- organisation et suivi des stages,
- préparation et suivi des programmes de formation (locaux, régionaux, nationaux et interministériels,

Action sociale

- action sociale et médico-sociale au bénéfice des agents relevant du ministère de l'intérieur en poste en Maine-et-Loire,
- mise en œuvre des politiques d'action sociale retenues au niveau national et local,
- délivrance des prestations sociales facultatives réglementaires (aides aux familles, subventions pour séjours d'enfants, allocations aux parents d'enfants handicapés, secours....),
- secrétariat de la commission locale d'action sociale,
- secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.7.2 - Bureau du budget et de l'immobilier de l'État

- gestion et suivi du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures, et de divers programmes (BOP 307, 333, PNE, actions sociale...),
- suivi dans Nemo et Chorus de la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire et n'a pas délégué cette fonction,
- attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires de l'État,

- mutualisation des moyens,
- Pôle achats fournitures, véhicules, mobiliers...
- Immobilier de l'État : mise en œuvre du SDIR (schéma directeur de l'immobilier régional, gestion et suivi des crédits du BOP 309),
- secrétariat du conseil de la cité administrative, suivi et comptes-rendus des réunions,
- suivi et compte-rendu des réunions du comité de gestion du site Saint-Aubin,

2.7.3 - Bureau de la logistique et du courrier

Section logistique

- gestion de la logistique quotidienne pour les sites Saint-Aubin et Hanneloup,
- tenue des inventaires de l'ensemble du mobilier des services administratifs et des résidences ou appartements de fonction du corps préfectoral,
- évaluation, réalisation et coordination des travaux d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du budget de fonctionnement de la préfecture,
- coordination technique des travaux d'investissement financés par le programme national d'équipement (PNE) et l'enveloppe d'investissement régional (EMIR).

Section du courrier

- réception, tri et envoi du courrier,
- préparation quotidienne du courrier réservé,
- enregistrement et diffusion des circulaires ministérielles,
- réception et diffusion des messages et des télécopies,
- recueil des actes administratifs de la préfecture,
- régie d'avances.

2.8- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (Télécommunications et informatique) qui regroupe les ex -services SIC de la préfecture, de la DDT, de la DDCS et de la DDPP

Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la préfecture.

Pôle : Maintien des liaisons gouvernementales qui regroupe les trois domaines fonctionnels suivants :

- Infrastructure partagée (partie réseaux)
- Les fonctions particulières SSI et gestion de crise

Par ailleurs, ce pôle assure les missions spécifiques suivantes :

- standard téléphonique de la préfecture
- Radiocommunications (ACROPOL)

Pôle : Maintien en condition opérationnelle qui regroupe les trois domaines fonctionnels suivants :

- informatique de proximité (support aux utilisateurs)
- infrastructure partagée (partie système d'exploitation)
- applications nationales et locales « métier »

- Pôle : Maîtrise d'ouvrage du SI qui regroupe les deux domaines fonctionnels suivants :
- Pilotage du système d'information local
 - Gestion administrative et financière du service

3 - Attributions des services placés sous l'autorité directe du Préfet

Délégués du Préfet

Les délégués du Préfet exercent leur mission sous l'autorité hiérarchique du Préfet et l'autorité fonctionnelle des sous-préfets d'arrondissement, dont ils reçoivent les instructions et auxquels ils rendent compte régulièrement de leurs actions.

A ce titre :

- ils assurent la représentation du Préfet dans les différents dispositifs d'animation locale mis en place,
- ils participent, en lien avec les services de l'État et les collectivités locales, à la préparation de la programmation annuelle des actions mettant en œuvre le contrat de ville,
- ils coordonnent le suivi physico-financier des subventions attribuées au titre de la politique de la ville et des politiques de droit commun de l'État.

Les délégués du Préfet travaillent en liaison étroite avec le bureau de la politique de la ville de la préfecture, la direction départementale de la cohésion sociale, la direction départementale des territoires et tous les autres services et opérateurs territoriaux de l'État, en tant que de besoin.

Ils relaient auprès des services et opérateurs de l'État les informations utiles dans le cadre de leurs missions.



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2015-n° 114/10
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-30 en date du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Michel RAIMBAULT, président de l'association «Les Foulées Choletaises» en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les 10 km de Cholet» le dimanche 25 octobre 2015 à Cholet.

Vu la lettre du 19 août 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 31 juillet 2015 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les 10 km de Cholet» le dimanche 25 octobre 2015 à Cholet en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Epreuve : individuelle

Circuit : 2 x 5 km

Catégorie : cadet, junior, espoir, senior, vétéran

Heure et lieu de départ : 10 h 00 – Avenue du Commandant de Champagne

Heure et lieu d'arrivée : entre 10 h 30 et 11 h 30 – rue Jean Bouin - stade omnisports

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Un point de cisaillement situé au niveau de la place Dorohoï sera tenu par des agents de la police municipale et des signaleurs afin de faciliter et de prioriser le passage des véhicules de secours.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le numéro de téléphone direct du médecin devra être connu de l'ensemble des encadrants. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de sécurité.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 6 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Gérard FLEURET** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le député-maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT
Association «Les Foulées Choletaises»
58, rue Saint Bonaventure
49300 CHOLET

Cholet, le 15 octobre 2015

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2015-n°115/10
Cyclathlon-duathlon

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-30 en date du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Michel LEFORT, président du club «Vélo Sport Valletais», en vue d'être autorisé à organiser un cyclathlon-duathlon le dimanche 25 octobre 2015 à La Chaussaire ;

Vu la lettre du 20 août 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de La Chaussaire ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 21 août 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Michel LEFORT est autorisé à organiser un cyclathlon-duothon le dimanche 25 octobre 2015 à La Chaussaire en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Cyclathlon :

Lieu de départ et d'arrivée : rue de Bretagne

Duothon :

Lieu de départ et d'arrivée : rue du Centre

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13 h 00 à 18 h 00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, dix sept signaleurs.

Chaque signaleur devra être muni de dispositifs de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant) de manière à leur assurer une très bonne visibilité. Il devra être équipé d'un piquet mobile (vert / rouge) de type K10 et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 -

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté du président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de la circulation sur la RD 92 et sur les rues, commune de La Chaussaire (en et hors agglomération) devra être strictement respecté.

Une attention particulière devra être portée par les signaleurs présents au niveau de la route départementale 92, où la circulation routière est plus importante.

Article 7 -

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 -

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 -

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 10 -** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11 -** Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 12 -** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 -** Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Guy BABONNEAU** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoins, les secours extérieurs.
- Article 14 -** L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15 -** Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 16 -** L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

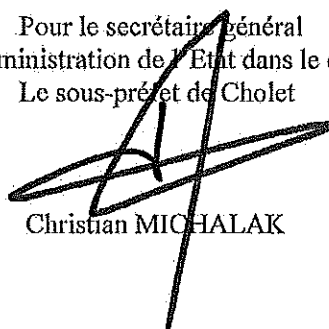
Article 18 -

Mme le maire de La Chaussaire,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Michel LEFORT
Salle du Petit Breton
47, La Nouillère
44330 VALLET

Cholet, le 15 octobre 2015

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Le sous-préfet de Cholet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2015-n° 116 - 10
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-30 en date du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste contre la montre dénommée «Gentlemen Franck Bouyer» le samedi 31 octobre 2015 à Chaudron-en-Mauges ;

Vu la lettre du 26 août 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Chaudron-en-Mauges et Beausse ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 26 août 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste contre la montre dénommée «Gentlemen Franck Bouyer» le **samedi 31 octobre 2015 à Chaudron-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Type d'épreuve : course cycliste contre la montre par équipe de deux coureurs

Catégorie : 1-2-3-J-cadets-minimes

Lieu de départ et d'arrivée : salle de la Crémaillère

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 15 h 00 à environ 16 h 30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, de brassards et de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel d'un responsable. Il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n° 2015-AC- 0372 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 29 septembre 2015 relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales n° 201, 222 et 350, communes de Chaudron-en-Mauges, St Florent-le-Vieil et Beausse (hors agglomération) devra être respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Henri MAUGET** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire de Chaudron-en-Mauges et Beausse,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET
10, rue de la Mélisse
49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 20 octobre 2015

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et par délégation
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Communes entre Les Ponts-de-Cé et Chalonnes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10- 004

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 31 décembre 2014, par laquelle madame du syndicat intercommunal de la vallée du Louet et siégeant à la mairie de Chalonnes-sur-Loire (adresse postale : 5 rue du Maréchal Foch 49320 Brissac-Quincé), sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2014013-0007 du 13 janvier 2014 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) en vue de procéder à la finalité des travaux de restauration et d'entretien du Louet et de ses annexes, entre Les Ponts-de-Cé et Chalonnes-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 2014013-0007 du 13 janvier 2014, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 septembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que la demande contribue à assurer l'entretien et la conservation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M^{me} Christine Turc, Présidente du syndicat intercommunal de la vallée du Louet, par arrêté du 13 janvier 2014, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain occupé est compris entre la commune des Ponts-de-Cé et la commune de Chalonnnes-sur-Loire, soit sur toute la longueur du Louet (environ 25 km).

Le bénéficiaire pourra intervenir sur le DPF sous réserve de respecter le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Louet de 2015 - 2017, établi par ses soins et remis le 28 juillet 2015 à la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT 49) afin de pouvoir le terminer durant l'année 2014.

Les interventions préconisées porteront principalement sur :

- La végétation des berges ;
- La végétation des îles et grèves ;
- La Jussie ;
- Les zones humides ;
- Les ouvrages
- Le suivi du castor.

Ce plan d'action vise à améliorer l'état écologique du cours d'eau. Il devra cependant, être mené dans le souci de préserver les besoins des usagers et utilisateurs de la voie d'eau, ainsi que ceux des agents de la DDT 49.

Tous les travaux effectués par le bénéficiaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation sur le domaine public. Il doit se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par les agents de la DDT 49.

Il devra en outre, laisser circuler sur le domaine concerné, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Toute installation fixe que le pétitionnaire souhaiterait implanter, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la DDT 49 qui pourra, selon le cas, établir un arrêté d'occupation temporaire pouvant donner lieu à redevance.

Le bénéficiaire ne pourra ni ne devra tirer aucun bénéfice financier des aménagements et interventions tels que définis dans le cadre de son programme pluriannuel.

La réalisation des travaux est faite sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. L'État ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable d'un éventuel accident survenant du fait de l'occupation et de l'usage du domaine.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

ARTICLE 5 – CESSION – RÉVOCATION

L'autorisation est personnelle. Le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit de la DDT 49.

En cas de cession non autorisée, l'arrêté sera révoqué et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra sous peine de poursuites, laisser les lieux dans l'état d'aménagement qui fait l'objet du présent arrêté, sans rien retirer des installations ou intervention autorisées.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – RECOLEMENT

Les travaux exécutés en application du présent arrêté donneront lieu à une vérification de la part des agents de la DDT 49, à la fin de chacune des phases de travaux de restauration et d'entretien du Louet, telles que définies dans le programme pluriannuel de restauration.

Le bénéficiaire préviendra la DDT 49, quinze jours avant la fin de chaque phase de travaux.

Un procès-verbal de récolement sera rédigé contradictoirement.

ARTICLE 11 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 12 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les travaux préconisés revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public et écologique, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 14 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à MM. les maires des Ponts-de-Cé, Mûrs-Érigné, Saint-Jean-de-la-Croix, Denée, Rochefort-sur-Loire et Chalonnes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 14 octobre 2015
Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Denis Balcon

Argers, le 16 septembre 2015

Pétition de : SIVL
 SIRET :
 En date du : 31 décembre 2014
 Rivière : La Loire
 Commune : entre Les Ponts-de-Cé et Chalonnes-sur-Loire
 N° de Dossier : 049-246-126286

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Travaux d'intérêt public									

Total de la redevance = 0,00 € GRATUIT

Considérant que les travaux préconisés revêtent, dans leur totalité, un caractère d'intérêt public et écologique, et qu'à ce titre, l'occupation peut être exonérée de toute redevance (art L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques)
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

Le Chef du SRGC,
 Denis Balcon

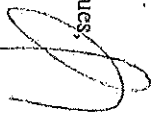
La redevance annuelle afferente à la présente occupation est fixée à : néant - *quels*
 et commencera à courir à compter du 1er janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 13/9/2015
 M. Le Directeur des finances publiques,



Pour le Directeur départemental des Finances publiques
 La responsable de la division Domaine
 Chantal REMERAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-006

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 2 septembre 2014, par laquelle monsieur Patrice Beziau, demeurant 100 levée du roi René – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/0177 du 9 décembre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un terre-plein clos prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 26,350 de la RD 952, sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 09/177 du 9 décembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 septembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Patrice Beziau, par arrêté n° 09/177 du 9 décembre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos, d'une surface totale de (5,30 m x 12,00 m) / 2 soit une surface totale de 31,80 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

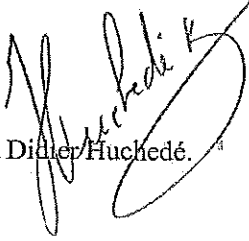
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 16 octobre 2015
Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Patrice Beziau

Angers, le 16 septembre 2015

Date de naissance : 2 septembre 2014

En date du : La Loire

Rivière : Saint-Mathurin-sur-Loire

Commune : GIDE 049-307-111531

N° de Dossier :

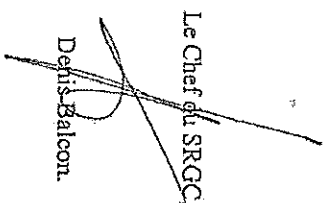
ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Terre plein clos	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	31,8	S x prix m ²	1,92 €	61,06 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,

Denis Balcom.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *quatre vingt dix neuf euros (99 €)*
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18.09.2015.
PoLe Directeur des finances publiques,

Pour le Directeur départemental
des Finances Publiques
La responsable de la division Domaines
Charrial REIFERRAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-007

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 23 juillet 2014, par laquelle monsieur Jacques Corset représentant la SCI le soleil couchant, demeurant 10 rue Gaston Monmousseau – 94200 Ivry-sur-Seine, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/0120 du 27 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un terre-plein clos et un escalier prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 26,350 de la RD 952, sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 09/120 du 27 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 septembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Jacques Corset représentant la SCI le soleil couchant, par arrêté n° 09/120 du 27 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

un escalier de	5,30 m	x	1,60 m	=	8,48 m ²
un terre-plein clos de	5,30 m	x	4,40 m	=	<u>23,32 m²</u>
soit une surface totale de					31,80 m ²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 16 octobre 2015
Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Angers, le 16 septembre 2015

Pétition de : SCI le soleil couchant
 Date de naissance :
 En date du : 23 juillet 2014
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
 N° de Dossier : GIDE 049-307-108170

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Categorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Terre plein clos	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	31,8	S x prix m²	1,92 €	61,06 €	
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	-	-	-	99,00 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,

Denis Balcon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *quatre vingt dix neuf euros (99 €)*
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18.09.2015

Po/Le Directeur des finances publiques

Pour le Directeur départemental
 des Finances publiques
 La responsable de la division Domaine
 Ghislain REMERAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Villebernier

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-008

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 22 juillet 2014, par laquelle monsieur Bernard Jurion, demeurant 29, rue Nationale – 49400 Villebernier, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/075 du 9 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'une passerelle et d'un escalier d'accès prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 8,680 de la RD 952, sur la commune de Villebernier,
- Vu** l'arrêté n° 09/075 du 9 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 14 octobre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Bernard Jurion, par arrêté n° 09/075 du 9 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

une passerelle d'accès de	6,00 m	x	3,78 m	=	22,68 m ²
un escalier d'accès de	2,00 m	x	0,75 m	=	<u>1,50 m²</u>
soit une surface totale de	24,18 m ²				

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les files.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 216 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

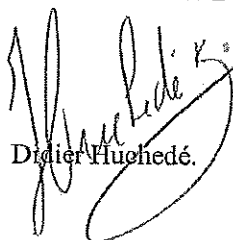
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Villebernier.

Fait à Angers, le 16 octobre 2015
Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : **Bernard Jurion**
 Date de naissance : **22 juillet 2014**
 En date du : **La Loire**
 Rivière : **Vilbernier**
 Commune : **049-374-108288**
 N° de Dossier :

Angers, le 28 juillet 2015

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension M	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Escalier	Construction Permanente	économique	Petits ouvrages	214	-	forfait	199,00 €	199,00 €	-
Passerelle	Construction Permanente	économique	Installation tarif ML	312	22,68	L x prix au ML	0,77 €	17,46 €	199,00 €

Total de la redevance = **216,46 €**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

P/Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise absent,
 La Chef de l'unité TICS, R.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,
 Martine Benoist-de-Bernon.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à **deux cent seize euros (216 €)** et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **28 juillet 2015**
 P/o le Directeur des finances publiques,
 L'inspecteur Divisionnaire hors classe

Jean-Marc Hillairet



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-009

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 22 juillet 2014, par laquelle madame Yvette Vilchien, demeurant 114 levée du roi René – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/121 du 16 novembre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un terre-plein clos prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 26,600 de la RD 952, sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 09/121 du 16 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 octobre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à Mme Yvette Vilchien par arrêté n° 09/121 du 16 novembre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos de 8,10 m de long et de 6,10 m de large, soit une surface totale de 49,41 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement provenant des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 20 octobre 2015

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Yvette Vilchien
En date du : 22 juillet 2014
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
N° de Dossier : GIDE 049-307-108474

Angers, le 16 octobre 2015


ANNEXE A L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	49,41	S x prix/m ²	1,92 €	94,87 €	
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	-	forfait	99,00 €		99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

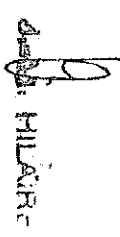
La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *quatre-vingt-neuf euros* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **16 OCT 2015**
P/o Le Directeur des finances publiques,


M. HILAIR



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-010

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu**, la pétition en date du 2 août 2014, par laquelle monsieur Émile Monnoury, demeurant 128 levée du roi René – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/122 du 16 novembre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un talus et un terre-plein clos sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 27,290 de la RD 952, sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 09/122 du 16 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 octobre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Émile Monnoury par arrêté n° 09/122 du 16 novembre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

un talus de	17,30 m x 9,00 m	=	155,70 m ²
un terre-plein de	$\frac{(1,90 \text{ m} + 1,70 \text{ m}) \times 6,00 \text{ m}}{2} + (6,80 \text{ m} \times 4,30 \text{ m})$	=	<u>40,04 m²</u>
	soit une surface totale de		195,74 m ²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 376 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

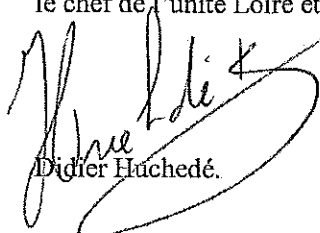
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 20 octobre 2015
Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Émile Monnoury
 En date du : 5 août 2014
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
 N° de Dossier : GIDE 049-307-108473

Angers, le 16 octobre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	195,74	S x prix/m ²	1,92 €	375,82 €	99,00 €

Total de la redevance = 375,82 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Trois cents cinquante euros (375 €)*

et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR
 à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *16 OCT 2015*
 P/o Le Directeur des finances publiques,

Didier HUCHEDÉ
 Didier HUCHEDÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-10-011

ARRÊTÉ

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-48 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-002 du 12 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 5 août 2014, par laquelle monsieur Michel Thomas, demeurant 32 levée Jeanne de Laval – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/118 du 27 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un terre-plein clos situé devant sa maison et un talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 25,425 de la RD 952, sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 09/118 du 27 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 octobre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Michel Thomas par arrêté n° 09/118 du 27 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos de 16,00 m de long et de 1,80 m de large, soit une surface totale de 28,80 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

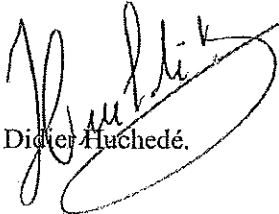
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 21 octobre 2015
Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Michel THOMAS

En date du : 5 août 2014

Rivière : La Loire

Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire

N° de Dossier : GIDE 049-307-108168

Angers, le 16 octobre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	28,8	S x prix/m ²	1,92 €	55,30 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Didier Huchoché

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Quatre-vingt-neuf euros (99 €)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit-Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **16 OCT. 2015**
P/o Le Directeur des finances publiques,

Didier Huchoché
Didier Huchoché



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile

**Arrêté fixant la liste des membres permanents
de la commission des appels à projets des services
et établissements sociaux relevant de la compétence
de l'État**

Arrêté n°DDCS/ Pôle logement, protection des personnes
vulnérables, asile-DD/2015-0029

A R R Ê T É

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'avis d'appel à projets visant à sélectionner des projets d'ouverture de places en centres provisoires d'hébergement (CPH) et le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places publiés au recueil des actes administratifs le 31 juillet 2015 ;

VU l'arrêté n° 2012- 284-03 du 10 octobre 2012 et l'arrêté modificatif du 26 août 2015 fixant la liste des membres permanents de la commission d'appel à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés du 10 octobre 2012 et du 26 août 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Sont désignés comme membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'État :

Représentant	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants de l'Etat avec voix délibérative :			
Président	1	Monsieur BRADFER Philippe, Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS-49)	Monsieur PATHÉ-GAUTHIER Luc, Inspecteur principal, DDCS-49
Représentants des services de l'État	4	Madame GAYOL-AUDRIC Marie-Odile, Inspectrice principale, DDCS-49 Madame TSEGAYE Sophie, Inspectrice principale, DDCS-49 Monsieur DEMARLE Etienne, Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)	Madame GANUCHAUD Marielle, Attachée d'administration, DDCS-49 Madame LAUZIN Laurence, Attachée d'administration, DDCS-49 Madame BRIERE Peggy, Directrice-adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Représentants des usagers avec voix délibérative			
Représentants des associations participant à l'élaboration du PDAHI	2	Monsieur L'HOSPITALIER Yvon, Administrateur, Association Aide Accueil Monsieur GALLEY William, Directeur, CHRS Bon Pasteur	Madame CONAN Isabelle, Vice-présidente, Association Aide Accueil Madame BREBION Monique, Directrice, Association Habitat Solidarité 49
Représentant des associations de protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial	1	Monsieur QUANTIN Claude, Directeur, Association Cité Justice Citoyen	Madame EVEILLEAU Nelly, Assistante de direction, Association Cité Justice Citoyen
Représentant des associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	1	Madame FERRIER Nathalie, Directrice générale, Association ASEA-49, représentante de la CNAPE	Monsieur FOUILLET Michel Président de l'association ASEA 49, représentant de la CNAPE
Membres avec voix consultative			
Représentant des unions, fédérations ou groupements des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Madame ROUFFIAT Amandine, Conseillère Technique, URIOPSS Madame CESBRON Maud, Déléguée régionale, FNARS Pays-de-la-Loire	Madame ROBERT Isabelle, Conseillère Technique, URIOPSS Monsieur BAHAIN Jean- François, Président de la FNARS Pays-de- la-Loire

Article 3 :

Les membres désignés à l'article 2 disposent d'un mandat de 3 ans renouvelable.

Leur mandat prend fin au terme de ce dernier ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être formulé dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 OCT. 2015

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile

**Arrêté fixant la liste des membres non permanents
de la commission des appels à projets des services
et établissements sociaux relevant de la compétence
de l'État dans le domaine des CPH**

Arrêté n°DDCS/ Pôle logement, protection des personnes
vulnérables, asile-DD/2015-0030

ARRÊTÉ

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'avis d'appel à projets visant à sélectionner des projets d'ouverture de places en centres provisoires d'hébergement (CPH) et le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places publiés au recueil des actes administratifs le 31 juillet 2015 ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la procédure de l'appel à projets pour la création de places en centres provisoires d'hébergement, sont désignés comme membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projets de la compétence de l'État, avec voix consultative :

Représentant	Nombre	Titulaire	Suppléant
Personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet	2	Madame GRARE Présidente du Secours Catholique Maine-et-Loire Madame LE GOFF Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers, Représentant l'UDCCAS	Monsieur ROULLIER Délégué du Secours Catholique Maine-et-Loire Monsieur LIBEAU Responsable du Point Accueil Santé Solidarité, Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers
Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets	1	Madame DURANTE Présidente association EMMAÛS Angers	Madame GRAVOUEILLE Intervenante sociale association EMMAÛS
Personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'État	1	Madame BOUCHÉ Directrice du Service de l'immigration et de la nationalité de la préfecture de Maine-et-Loire	Madame COCHY-FAURE Responsable du bureau des étrangers, Service de l'immigration et de la nationalité de la préfecture de Maine-et-Loire

ARTICLE 2 :

Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projets concernant la création de places en centres provisoires d'hébergement (CPH).

ARTICLE 3 :

Un recours contentieux peut être formulé dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 OCT. 2015

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département.



Pascal GAUCI